



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune d'Hudiviller (54)**

n°MRAe 2017DKGE96

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune d'Hudiviller, relative au projet d'élaboration de son zonage d'assainissement, accusée réception le 4 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 05 mai 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Hudiviller (54) ;

Considérant que :

- la commune d'Hudiviller est concernée par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet d'inclure les perspectives d'évolution du document d'urbanisme de cette commune de 333 habitants recensés en 2014 (INSEE) ;
- un premier schéma de zonage d'assainissement avait été élaboré en 2004/2005 mais non mis en place ;
- la commune a relancé en 2015 l'élaboration de son zonage d'assainissement et, après avoir réalisé une enquête sur les dispositifs d'assainissement autonome des habitations existantes et une étude technico-économique, a fait le choix, lors de la délibération du conseil municipal du 04 avril 2017, d'un assainissement collectif sur son territoire, sauf en ce qui concerne les écarts « chemin de Morteaux » qui restent en assainissement non collectif (2 habitations isolées) ;
- ce projet de zonage a pour objectif de permettre l'élimination des eaux claires parasites, l'amélioration de la collecte des eaux usées et leur transfert vers la nouvelle station d'épuration mise en place pour les traiter ;
- la commune est concernée par deux Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt de Vitrimont » et, en limite de commune, « Sablières du bois des Hières à Rosières-aux-Salines », à laquelle correspond également une zone humide remarquable située sur la commune de Rosières-aux-Salines ;

Observant que :

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement en béton de type pluvial qui collectent également les eaux usées ; les eaux sont envoyées vers l'un des deux bassins de collecte de la commune puis rejetées dans le Ru d'Hudiviller qui se jette dans la Meurthe ;
- le dossier précise qu'il n'y pas de données disponibles sur ce ruisseau mais que la masse d'eau de la Meurthe, située à 2,3 km de la commune, est référencée comme ayant un état écologique médiocre et un état chimique mauvais ;
- le plan de zonage a pour objectif de mettre en conformité les installations actuelles dont seulement le tiers dispose d'une filière d'assainissement complète, le deuxième tiers n'intègre qu'un seul prétraitement et le dernier tiers rejette des eaux brutes sans aucun traitement ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées et ne tient pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la station d'épuration choisie, référencée sur la parcelle cadastrée n° 4 section ZC, est de type filtre planté de roseaux à un étage de traitement et son site d'implantation, à la confluence des deux branches du Ru d'Hudiviller, ne se situe pas dans les zones naturelles sensibles identifiées ;
- la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT 54) a demandé que soit pris en compte une emprise au sol permettant de mettre en place un éventuel second étage de traitement ;
- la future station d'épuration est dimensionnée pour répondre aux besoins estimés de la commune, soit 430 habitants ;
- le territoire de la commune est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Hudiviller n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Hudiviller n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 14 juin 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.